

**SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. OUVERTURE.....</b>	<b>3277</b>
<b>2. ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3277</b>
2026 03 039 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026 .....	3277
<b>3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX .....</b>	<b>3278</b>
2026 03 040 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026.....	3278
<b>4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026.....</b>	<b>3278</b>
<b>5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....</b>	<b>3279</b>
<b>6. LES RAPPORTS .....</b>	<b>3279</b>
6.1. RAPPORT DU MAIRE.....	3279
6.2. RAPPORT DES COMITÉS.....	3279
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	3279
6.4. RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	3279
<b>7. ADMINISTRATION.....</b>	<b>3279</b>
2026 03 041 7.1. DEMANDE DE COMMANDITE – GALA MÉRITAS 2026.....	3279
2026 03 042 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-2026 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX 2026-2029.....	3279
2026 03 043 7.3. APPROBATION DE FAIRE UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CHEMINS DE MOE'S RIVER ET FAVREAU – PAVL – VOLET REDRESSEMENT ET SÉCURISATION.....	3282
2026 03 044 7.4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319-2026 CONCERNANT LA RÉFECTION DES CHEMINS MOE'S RIVER ET FAVREAU – PAVL – VOLET REDRESSEMENT ET SÉCURISATION NO DE DOSSIER LJF78439.....	3282
2026 03 045 7.5. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE.....	3282
2026 03 046 7.6. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-01-004 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION.....	3284
2026 03 047 7.7. TACTIC – QUOTE-PART SPÉCIALE.....	3284
<b>8. URBANISME.....</b>	<b>3285</b>
2026 03 048 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 379-2026 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS .....	3285
<b>9. VOIRIE MUNICIPALE .....</b>	<b>3301</b>
2026 03 049 9.1 APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE POUR L'ÉPANDAGE DE L'ABAT-POUSSIÈRE SAISON 2026 .....	3301
2026 03 050 9.2. APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE POUR LE GRAVIER – RECHARGEMENT 2026.....	3301
2026 03 051 9.3. APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CHEMINS DE MOE'S RIVER ET FAVREAU DOSSIER : LJF78439 VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION DU PAVL 2026-2027 – TRAVAUX DE RÉFECTION.....	3301
<b>10. HYGIÈNE DU MILIEU .....</b>	<b>3302</b>
2026 03 052 10.1. PROGRAMMATION TECQ 2024-2028.....	3302
10.2. DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2025.....	3302
<b>11. SÉCURITÉ.....</b>	<b>3302</b>
<b>12. LOISIRS ET CULTURE.....</b>	<b>3303</b>
12.1. EMBAUCHE D'UNE SAUVETEUSE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026.....	3303
<b>13. CORRESPONDANCE.....</b>	<b>3303</b>
13.1. DÉPÔT DE LA LISTE CONCERNANT LA CORRESPONDANCE.....	3303
<b>14. TRÉSORERIE.....</b>	<b>3303</b>
2026 03 053 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2026.....	3303
2026 03 054 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 2 MARS 2026.....	3303

**15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS..... 3304**

- 15.1. DISCUSSION CONCERNANT L'HÔTEL DE VILLE.....3304  
2026 03 055 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....3304

*Une assemblée publique de consultation a eu lieu à 18 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Edwidge-de-Clifton concernant le Règlement 379-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments.*

*Aucune personne n'était présente pour s'opposer à l'adoption du Règlement 379-2026.*



PROVINCE DE QUÉBEC

**Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 2 mars 2026, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle	Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Carol-Anne Côté	Monsieur Anthony Masson
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Réjean Masson

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

**1. Ouverture**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue.

**2. Ordre du jour**

**2026 03 039 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026**

**1. Ouverture**

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

**2. Ordre du jour**

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026

**3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026

**4. Suivi des affaires découlant du point 3**

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

**5. Présence et période de questions**

- 5.1. Présence et période de questions

**6. Rapports**

- 6.1. Rapport du maire
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport de la direction générale

**7. Administration**

- 7.1. Demande de commandite — Gala Méritas 2026

- 7.2. Adoption du Règlement 292-2026 concernant la rémunération des élus municipaux 2026-2029
- 7.3. Approbation de faire un règlement d'emprunt pour le projet de réfection des chemins de Moe's River et Favreau — PAVL — Volet redressement et sécurisation
- 7.4. Avis de motion : Règlement d'emprunt 319-2026 concernant la réfection des chemins Moe's River et Favreau — PAVL — Volet redressement et sécurisation no de dossier SHE-25004923-A0 (SECM)
- 7.5. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 7.6. Abrogation de la résolution 2026-01-004 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 7.7. TACTIC – Quote-part spéciale

#### **8. Urbanisme**

- 8.1. Adoption du Règlement 379-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

#### **9. Voirie**

- 9.1. Approbation d'aller en appel d'offres pour l'épandage de l'abat-poussière — saison 2026
- 9.2. Approbation d'aller en appel d'offres pour le gravier — Rechargement 2026
- 9.3. Approbation d'aller en appel d'offres pour le projet de réfection des chemins de Moe's River et Favreau PAVL — Volet redressement et sécurisation – dossier SHE — 25004923-A0 (SECM) – Travaux de réfection

#### **10. Hygiène du milieu**

- 10.1. Programmation TECQ 2024-2028

#### **11. Sécurité**

- 11,1 Rien à signifier

#### **12. Loisirs et Culture**

- 12.1. Embauche d'une sauveteuse pour la période estivale 2026

#### **13. Correspondance**

- 13.1 Dépôt de la liste concernant la correspondance

#### **14. Trésorerie**

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de février 2026
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 2 mars 2026

#### **15. Varia et période de questions**

#### **16. Levée de l'assemblée ordinaire**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 2 février 2026 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### **3. Adoption des procès-verbaux**

2026 03 040

#### **3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Masson ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 soit adopté que tel que rédigé.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### **4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux de la session ordinaire du 2 février 2026**

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

## 5. Présences et période de questions

Aucune personne présente.

## 6. Les rapports

### 6.1. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion fait rapport des rencontres ou réunions auxquelles il a participé

### 6.2. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers font rapports des rencontres ou réunions à auxquelles ils ont participé.

### 6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le rapport de l'inspecteur municipal est déposé.

### 6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

## 7. Administration

### 2026 03 041 7.1. DEMANDE DE COMMANDITE — GALA MÉRITAS 2026

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide financière de l'école la Frontalière pour son Gala Méritas 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Anthony Masson ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** remettre un montant de 125 \$ à l'école la Frontalière à titre d'aide financière pour le Gala Méritas 2026 ;

**DE** ne pas se prévaloir de la possibilité de présenter un prix dans une vidéo ;

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 2026 03 042 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-2026 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX 2026-2029

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est régie par le Code municipal de la Province de Québec ;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec L.R.Q. (chapitre T-11.001), une municipalité peut par règlement de son conseil décréter la rémunération des membres du conseil ;

**ATTENDU** qu'en vertu de cette même loi, il est possible pour un conseil municipal de faire rétroagir au 1er janvier de l'année en cours un tel règlement ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire le 1er décembre 2025 ;

**ATTENDU** qu'un avis public doit être donné par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la session où le règlement doit être adopté, laquelle session ne doit pas

être tenue avant le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour après la publication de cet avis public, et que cet avis a été donné le 4 décembre 2025 ;

**ATTENDU** qu'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a dûment été publié dans les délais prescrits par la loi dans le journal « Le Survol », lequel est diffusé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, édition de janvier-février 2026.

**ATTENDU** qu'un avis public doit être donné par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la session où le règlement doit être adopté, laquelle session ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour après la publication de cet avis public, et que cet avis a été donné le 5 février 2026 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statue par ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement concernant la rémunération des élus municipaux 2026-2029 ».

### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les autres règlements qui peuvent être en force dans la Municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci sont abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 3 Rémunération de base des élus pour le mandat 2026-2029 (2026)**

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé aux élus municipaux pour le mandat 2025-2029 la rémunération suivante :

<b>Année</b>	<b>Maire</b>	<b>Conseillers et conseillères</b>
<b>2026</b>	11 500	5 000
<b>2027</b>	13 000	6 000
<b>2028</b>	15 000	7 000
<b>2029</b>	17 000	8 000

\*\* Advenant le cas où le maire ne peut exercer ses fonctions, le maire suppléant s'il occupe les fonctions plus de 30 jours recevra une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement.

### **ARTICLE 4 Rémunération additionnelle pour les élus pour le mandat 2026-2029**

Année	Maire	Conseillers et conseillères
2026	5 750	2 500
2027	6 000	3 000
2028	7 500	3 500
2029	8 500	4 000

#### **ARTICLE 5 Rémunération additionnelle pour les réunions des comités**

Une rémunération additionnelle sera versée au montant de 40 \$, à chaque membre du conseil pour sa présence à un atelier de travail, ou à un comité où il représente la municipalité et/ou à laquelle il a été nommé par le conseil.

La rémunération additionnelle ne s'applique pas, si le membre du conseil a été nommé pour représenter la municipalité sur un comité qui défraie déjà une rémunération pour les représentants des municipalités, exemple : La Régie des incendies de Coaticook, La MRC de Coaticook (maire suppléant), etc.

#### **ARTICLE 6 Indexation**

Au terme de l'année 2029, l'augmentation prévue sera en fonction de la moyenne du taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Québec encouru lors de l'année précédente (2028). Le pourcentage d'indexation minimum est fixé à 3 %.

L'ensemble des rémunérations prévues au présent règlement seront indexées selon le paragraphe précédent.

#### **ARTICLE 7 Modalité de paiement**

Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 8 Nouvel élu**

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre du conseil n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il a droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante : au prorata du nombre de jours où il est en fonction.

#### **ARTICLE 9 Remboursement des dépenses**

En plus de la rémunération établie aux articles 3 à 5, le conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton est par la présente autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses réellement encourues pour le compte de la Municipalité, pourvu que ces dernières aient été autorisées par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 10 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements antérieurs fixant la rémunération des élus municipaux.

#### **ARTICLE 11 Prise d'effet**

Les effets du présent règlement sont donc rétroactifs au 1er janvier 2026.

#### **ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### **2026 03 043 7.3. APPROBATION DE FAIRE UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CHEMINS DE MOE'S RIVER ET FAVREAU — PAVL — VOLET REDRESSEMENT ET SÉCURISATION**

**ATTENDU** que la municipalité souhaite réaliser des travaux de réhabilitation majeure de la chaussée sur le chemin Moe's River et de rechargement et réhabilitation de chaussée pavée et granulaire sur le chemin Favreau ;

**ATTENDU** que le coût estimé des travaux ou de l'acquisition est de 2 775 000 \$ (deux-millions-deux-cent-soixante-quinze-mille dollars) ;

**ATTENDU** que le financement de ce projet nécessite l'adoption d'un règlement d'emprunt conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, article 1061 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Carol-Anne Côté ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise la préparation d'un projet de règlement d'emprunt pour un montant maximal de 2 775 000 \$ afin de financer la réfection des chemins de Moe's River et Favreau ;

**QUE** ledit projet de règlement soit soumis pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil.

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit mandaté pour préparer et déposer tous les documents requis conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### **2026 03 044 7.4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319-2026 CONCERNANT LA RÉFECTION DES CHEMINS MOE'S RIVER ET FAVREAU — PAVL — VOLET REDRESSEMENT ET SÉCURISATION NO DE DOSSIER LJF78439**

**Avis de motion** est donné et est déposé le projet de règlement 319-2026 intitulé : Règlement numéro 319-2026 décrétant une dépense de 2 775 000 \$ pour la réfection des chemins de Moe's River et Favreau dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2026-2027, dossier LJF78439, volet redressement et sécurisation, par **monsieur le conseiller Réjean Masson** qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement d'emprunt 319-2026 concernant la réfection des chemins Moe's River et Favreau — PAVL — volet redressement et sécurisation no de dossier LJF78439

Le projet de règlement est déposé lors de cette séance.

#### **2026 03 045 7.5. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

**ATTENDU** que le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec TECQ 2024-2028 publié en juillet 2024 prévoyait que le rechargement granulaire de la voie locale était considéré comme un travail admissible sans spécification d'épaisseur ;

**ATTENDU** que le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres (30 cm) pour être admissible ;

**ATTENDU** que cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

**ATTENDU** qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560 — 11 4/2014R 2024. Toutefois, les documents du Ministère notamment le tome VI, chapitre 2 normes 2024 prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres (30 cm) ;

**ATTENDU** que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

**ATTENDU** que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs notamment :

- un rehaussement important au niveau de la chaussée créant des différences d'altitudes problématiques avec des entrées privées et des accès aux propriétés ;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés entraînant des obstructions à un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- une augmentation notable des coûts de matériels de transport et de main-d'œuvre rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- une détérioration accélérée des chemins dus à un temps de consolidation plus long et une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ; des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;

**ATTENDU** que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

**ATTENDU** que le maintien un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 afin de retirer les exigences d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

**QUE** le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

**QU'UNE** copie de la présente résolution soit transmise à :

- la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- l'union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- toutes les municipalités du Québec ;
- la députée provinciale de la circonscription du Haut Saint-François, Mme Geneviève Hébert ;
- la députée fédérale de la circonscription du Haut Saint-François Mme Marianne Dandurand

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2026 03 046 7.6. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2026-01-004 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale a été informée par la firme comptable Pellerin, Potvin, Gagnon que les fonds nécessaires au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ont été atteints :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Anthony Masson ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**D'abroger** la résolution 2026-01-004 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2026 03 047 7.7. TACTIC – QUOTE-PART SPÉCIALE**

**ATTENDU** qu'aux termes de la résolution CM2018-10-201, la MRC a consenti en faveur de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie un cautionnement général garantissant les obligations financières de la Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (TACTIC) ;

**ATTENDU** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé la MRC à se porter caution desdites obligations ;

**ATTENDU** les négociations entre les parties pour convenir d'un règlement global et final à cet effet incluant capital, intérêts et frais applicables ;

**ATTENDU** qu'aux termes de la résolution CM2026-02-070 la MRC a accepté de verser à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie la somme forfaitaire de 1 100 000 \$ afin de s'acquitter **totale**ment des obligations financières de la TACTIC ;

**ATTENDU** qu'aux termes de la résolution CM2019-10-193, le Conseil de la MRC avait convenu que si une quote-part devait être établie eu égard à ce projet particulier, celle-ci serait assumée par l'ensemble des municipalités locales selon une proportion prédéterminée calculée en fonctions du nombre de portes non desservies à cette époque ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Masson ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** payer la somme établie par la quote-part imputée à la Municipalité de la façon suivante : (1 seul versement en 2027)

**DE** transmettre une copie de la présente résolution à la MRC pour l'en informer

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

## 8. Urbanisme

2026 03 048

### 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 379-2026 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

**ATTENDU** que l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

**ATTENDU** que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

**ATTENDU** que les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire régler l'entretien et l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

**ATTENDU** que le Règlement 379-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments vise à assurer la conservation d'un cadre bâti en bon état, salubre et fonctionnel sur le territoire de la Municipalité, notamment en matière de logement et de patrimoine.

**ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU** que lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026, un avis de motion du Règlement 379-2026 a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

**ATTENDU** qu'à l'issue de la période de consultation sur le projet de Règlement 379-2026 qui s'est déroulée le 2 mars 2026 à 18 h 30, le Service du greffe de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton n'a reçu aucun commentaire ;

**ATTENDU** que lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, le Règlement 379-2026 a été adopté ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

APPUYÉ par madame la conseillère Carol-Anne Côté ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le numéro 379-2026 et s'intitule « Règlement 379-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments »

### **1.2 Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux :

1. bâtiments et constructions patrimoniaux ;
2. bâtiments résidentiels dans le périmètre urbain ;

Le tout situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Certaines dispositions peuvent également s'appliquer aux terrains des bâtiments visés.

### **1.3 Invalidité partielle**

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **1.4 Le règlement et les Lois**

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, ni aux autres règlements de la Municipalité

### **1.5 Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

### **1.6 Objet du règlement**

Le présent règlement vise à conserver un cadre bâti en bon état, salubre et fonctionnel sur le territoire de la Municipalité, tout particulièrement en ce qui concerne les enjeux suivants :

1. Assurer une qualité, actuelle et future, des bâtiments, tout particulièrement des logements disponibles à la population ;
2. Assurer la conservation du patrimoine bâti.

De manière plus globale, le présent règlement prend en considération le fait que les logements et bâtiments qui sont présents sur le territoire ont une durée de vie supérieure à l'espérance de vie humaine. Ce qui fait en sorte que la qualité de

l'entretien et des rénovations que l'on effectue aujourd'hui, sur le cadre bâti, à un impact sur plusieurs générations d'occupants et d'utilisateur. Le cadre bâti, bien qu'il soit souvent de propriété privée, a donc tout de même à cet égard un caractère collectif.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1**

Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières. En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

### **2.2 Terminologie**

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent selon les définitions présenter au paragraphe 4 du présent article.

2. À défaut d'être définis par le présent article, les mots et expressions s'entendent selon les définitions présenter dans le règlement de zonage de la Municipalité.

3. À défaut d'être définis par le présent article ou par un autre règlement d'urbanisme de la Municipalité, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels.

4. Les définitions spécifiques au présent règlement sont définies tel qu'il suit :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Bâtiment isolé » : Bâtiment ayant une isolation, dans le but de maintenir une différence entre la température intérieure du bâtiment par rapport à la température extérieure.

« Bâtiment résidentiel » ou « Résidence » : tout bâtiment servant à des fins d'habitation, y compris l'habitation touristique ou temporaire. C'est-à-dire, tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ou une ou des chambres. Tel que, de manière non limitative : les immeubles à logements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences unifamiliales, bifamilial et multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme, les maisons de villégiature, les hôtels, les établissements d'hébergement, et les chalets (à l'exception des abris forestiers et des cabanes à sucre).

Pour fin d'application :

1. Lorsqu'un bâtiment comprend de l'habitation en plus d'autres usages, il est considéré comme étant un bâtiment résidentiel.

2. Les bâtiments accessoires à une résidence, tel un garage, cabanon, gazebo, abri à bois et autre, ne sont pas considérés comme étant des bâtiments résidentiels, sauf si un logement ou une chambre est présent dans le bâtiment accessoire (telle une unité d'habitation accessoire).

3. Les établissements d'hébergements (hôtel, motel, résidence de tourisme, auberge et autres), ou tout autre usage (à l'exception des abris forestiers et des cabanes à sucre), qui comprennent un bâtiment avec au moins une chambre ou un logement, sont considérés comme des bâtiments résidentiels.

« Bâtiment agricole » : Bâtiment utilisé principalement à des fins agricoles, situé sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture.

Cette définition comprend également les granges, et ce même si la grange n'est plus utilisée actuellement pour un usage agricole. Cependant, si la grange a été transformée en résidence ou est utilisée comme résidence, il s'agit alors d'un bâtiment résidentiel.

« Bâtiment patrimonial » : Bâtiment faisant partie d'un immeuble patrimonial (voir la définition d'« immeuble patrimonial »)

« Construction » : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, y compris les calvaires et croix de chemin.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : État mal conservé usé ou abimé, dont la qualité s'est amoindrie de manière à potentiellement affecter l'usage auquel une chose est destinée ou conçue.

« En bon état » : État bien conservé, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel une chose est destinée ou conçue.

« Immeuble » : Bien fixe, qui comprend le fonds de terre (le terrain) et de ce qui y est incorporé, tels les bâtiments.

« Immeuble patrimonial » : Les immeubles patrimoniaux sont les suivants :

1. Un immeuble cité ou classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à cette même loi ;
3. Un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC [1985], chapitre H-4) ;
4. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Coaticook ;
5. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC de Coaticook des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002) ;

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique ; comprends les issues et les accès à l'issue ;

« MRC » : La municipalité régionale de comté de Coaticook ;

« Municipalité » : La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

« Périmètre urbain » : Fais référence au périmètre urbain, tel que définie et délimité par les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

« Propriétaire » : Toute personne physique ou morale, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

« Salle de bain » : Pièce ou partie d'une pièce comprenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

« Salubrité » ou « salubre » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants ;

« Insalubrité » ou « insalubre » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, défavorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants ;

« Vétusté » ou « vétuste » : état de détérioration rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : Tout organisme vivant, qui est susceptible de causer des dommages aux bâtiments, à la santé humaine, ou nuire à l'usage ou l'occupation d'un bâtiment. Comprend notamment, les rongeurs (à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos), les insectes, les champignons et autres.

### **2.3 Interprétation générale du texte**

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
2. Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
4. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

### **2.4 Interprétation du terme règlement**

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

## **CHAPITRE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **3.1. Application du règlement**

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé par résolution du Conseil.

### **3.2. Fonction et pouvoirs de l'officier désigné**

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, à des fins d'application du présent règlement, il peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ;
2. Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;
3. Prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive ;
4. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;
5. Être accompagné par un ou plusieurs agents de la Sécurité du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions ;
6. Exiger d'un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux lorsqu'il constate que ces travaux sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et d'exiger de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
7. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise, dans un délai déterminé. Il peut notamment, aux frais du propriétaire, locataire ou occupant :
  - a. Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermines est constatée et exigée, une attestation du professionnel qui prouve que la situation a été corrigée dans le bâtiment ;
  - b. Exiger des travaux ou des mesures à prendre, lorsque la présence de vermines, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger une attestation du professionnel qui prouve que la situation a été corrigé dans le bâtiment.
  - c. Exiger des travaux de rénovation ou d'entretien, puis exiger une attestation du professionnel, au besoin, qui démontre que la situation d'infraction à été corrigé.
8. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation, afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité réalisée par un professionnel, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
9. Exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment ou une partie de bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de sa structure ou d'une composante du bâtiment.
10. Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier désigné les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

11. Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévu à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

12. Recommander au propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur, l'évacuation d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un logement lorsque la situation est estimée dangereuse (en vertu du chapitre 8 du présent règlement), et au besoin recommander au Conseil de demander une ordonnance d'évacuation à la cour supérieure pour obliger les occupants à évacuer le bâtiment dangereux et en interdire l'occupation.

a. L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

13. Si l'officier désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de corriger par ces propres moyens une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

14. Émettre un avis d'infraction à toute personne en infraction avec le présent règlement, tel que décrit à l'article 9.1 du présent règlement.

15. Émettre un constat d'infraction, à toute personne en infraction avec le présent règlement, en vertu du chapitre 10 du présent règlement.

### **3.3. Inspection**

1. Toute personne doit permettre à l'officier désigné ainsi qu'à tout assistant de l'officier désigné, aux professionnels, et aux agents de la Sûreté du Québec (SQ), accompagnant l'officier désigné, de pénétrer dans un immeuble sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

2. Toute personne doit répondre aux questions qui sont posées par l'officier désigné pour vérifier la conformité au présent règlement.

3. Il est interdit d'entraver l'officier désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'officier désigné formulées conformément au présent règlement.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 Norme générale d'entretien**

1. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

2. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

3. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent

être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

4. Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures ou de vermines doit être éliminée de tout bâtiment. La moisissure et la vermine doivent également être éliminés de tout bâtiment.

#### **4.2 Responsabilité du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien et de nettoyage afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état, et maintenir la salubrité.

2. Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant constate que le bâtiment ou une partie de bâtiment est dangereux (en vertu du chapitre 8 du présent règlement), qu'il reçoit une information d'un professionnel qui conclue que le bâtiment ou une partie du bâtiment est dangereux, ou qu'il reçoit une ordonnance d'évacuation de la cour supérieure, il doit immédiatement évacuer le bâtiment.

a. Le propriétaire doit également faire évacuer tous les occupants, locataires ou utilisateurs du bâtiment.

3. Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements applicables.

### **CHAPITRE 5. NORMES CONCERNANT LA SALUBRITÉ**

#### **5.1 Exterminateur**

1. Il est interdit d'introduire ou de tolérer la présence de vermine dans un bâtiment.

2. Lorsque de la vermine est détectée dans un bâtiment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, dans les plus brefs délais, mandater un exterminateur afin d'exterminer la vermine.

3. Si la vermine a causé des dommages au bâtiment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit effectuer ou faire effectuer les travaux correctifs.

4. Le présent article s'applique aux bâtiments patrimoniaux d'usage agricole, tel qu'une grange patrimoniale, uniquement lorsqu'il est constaté que la vermine cause des dommages au bâtiment, ou aux personnes qui utilisent le bâtiment ou encore qu'ils nuisent à l'exercice de l'usage du bâtiment.

#### **5.2 Animaux morts**

1. Il est interdit de conserver les animaux morts à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain d'un immeuble.

2. Cet article ne s'applique pas aux immeubles ayant un usage spécifique nécessitant la présence d'animaux morts, tels que et de manière non limitative, les boucheries, les chambres froides, les ateliers de taxidermie, etc.

3. Cet article ne s'applique pas pour les produits animaliers transformés, tels que, de manière non limitative, les animaux empaillés, la nourriture, les fourrures et le cuir tannés ou des objets composés de matériaux animaliers imputrescibles.

### **5.3 Odeur nauséabonde**

1. La présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans un bâtiment ou sur le terrain d'un immeuble est prohibée.

2. Cet article ne s'applique pas aux immeubles patrimoniaux d'usages agricole, tel un établissement d'élevage, qui émet des odeurs normales pour l'usage qui est effectué, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables en vigueur.

### **5.4 Amasement de matériaux**

Les amas de débris, matériaux, voiture abandonnée, déchets, matières gâtées ou putrides, excréments (à l'exception du fumier agricole pour un immeuble agricole) ou autres états de malpropreté sont interdits dans un bâtiment, sur le pourtour d'une construction, ainsi que sur le terrain d'un immeuble.

## **CHAPITRE 6 : NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN**

### **6.1 Pourriture**

1. Il est interdit de laisser pourrir un bâtiment ou une construction, ainsi que les composantes ou matériaux qui composent le bâtiment ou la construction.

2. Lorsque de la pourriture est détectée, le propriétaire, doit, dans les plus brefs, délai, effectué les travaux de rénovation nécessaires pour retirer la pourriture et éliminer la cause de la pourriture le cas échéant (ex. une fuite d'eau de la toiture).

### **6.2 Chauffage**

1. L'intérieur des bâtiments résidentiel doit être maintenu à une température minimale d'au moins 14 degrés Celsius, en tout temps.

2. L'intérieur des bâtiments qui sont isolés, d'usage autre que résidentiel ou agricole, doit être maintenu à un minimum de 10 degrés Celsius.

3. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

### **6.3 Isolation**

Les bâtiments résidentiels doivent être isolés.

### **6.4 Infiltration**

1. Les bâtiments doivent être protégés des intempéries de manière à empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc.

2. Cet article ne s'applique pas, dans le cas d'un bâtiment qui est ouvert, c'est-à-dire un bâtiment qui a un ou des murs absents, tel un gazebo.

### **6.5 Structure**

La solidité structurale de toutes les composantes d'un bâtiment ou d'une construction doit être conservée.

### **6.6 Toit**

La toiture d'un bâtiment doit être, entretenue, réparée ou remplacée en totalité ou en partie, de manière à empêcher toute infiltration d'eau.

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, leur fini ou leurs couleurs d'origine doivent également être conservés.

Plus spécifiquement, la toiture d'un bâtiment doit être entretenue, réparée ou remplacée, de manière à éviter :

1. La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;
3. La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
4. L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

### **6.7 Revêtement extérieur**

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu, réparé ou remplacé en totalité ou en partie, de manière à empêcher toute infiltration d'eau et que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus spécifiquement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés, de manière à éviter :

1. La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
3. La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique ; l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
4. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;
5. La pourriture et autres dégradation ou détérioration du bois ;
6. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement ;
7. Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

### **6.8 Portes et fenêtres extérieures**

1. Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.
2. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

### **6.9 Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

### **6.10 Planchers**

1. Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés.
2. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.
3. Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

### **6.11 Saillies**

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

### **6.12 Cheminée**

1. Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans le bâtiment.
2. Dans une optique de préservation du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*), une obstruction d'une cheminée en brique, pierre ou ciment, qui ne contient pas de conduite d'acier à l'intérieur, doit être seulement effectuée par le bas et non pas le haut.
  - a) Cet article s'applique uniquement pour les cheminées ayant une ouverture minimale répondant à l'un des critères suivants :
    - i. Une cheminée ronde ayant un diamètre intérieur minimal de 28,5 centimètres ;
    - ii. Une cheminée carrée ayant les dimensions intérieures d'un minimum de 20,15 par 20,15 centimètres ;
    - iii. Une cheminée rectangulaire ou de tout autres formes, dont la mesure de la diagonale intérieure est d'un minimum de 28,5 centimètres.

- b) Pour une telle cheminée, il est interdit d'effectuer un ramonage, ou des travaux, entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année.
- c) Pour une telle cheminée, il est interdit de déloger ou déranger les martinets ramoneurs incluant leurs nids et leurs œufs, s'ils sont présents.

### **6.13 Toiture végétalisée**

1. Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture.
2. Les végétaux nocifs à la santé publique sont, de façon non limitative :
  - a) La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
  - b) L'herbe à puce (*Toxicodendron radicans* et *Toxicodendron rydbergii*) ;
  - c) Le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) ;
  - d) La renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
  - e) Le roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*) ;
  - f) Le panais sauvage (*Pastinaca sativa*).

## **CHAPITRE 7 : NORMES CONCERNANT L'OCCUPATION**

### **7.1 Équipements sanitaires**

1. La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les bâtiments résidentiels.
2. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés par l'eau courante, en eau froide et en eau chaude, pour tous les bâtiments résidentiels munis d'un tel équipement.
3. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

### **7.2 Encombrement**

Les moyens d'évacuation des bâtiments doivent être libres d'accès et non encombrés.

### **7.3 Eau potable**

Un immeuble résidentiel doit avoir un approvisionnement en eau potable.

### **7.4 Installation électrique**

Un immeuble résidentiel doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

### **7.5 Salle de bain**

Les salles de bain doivent avoir une ventilation mécanique s'il n'y a pas de ventilation naturelle.

### **7.6 Fenêtre**

Si le châssis d'une fenêtre, d'un bâtiment isolé, est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est supérieure à 10 degrés.

### **7.7 Inoccupation prolongée**

Les bâtiments inoccupés pour une période de plus de quatre semaines doivent être fermés et drainés, en ce qui concerne l'alimentation en eau, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

## **CHAPITRE 8 : EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

### **8.1 Bâtiment dangereux**

Tout bâtiment qui, en raison de son état, est dangereux pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, de par son insalubrité ou pour toute autre cause, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est impropre à l'occupation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général ;
2. Tout bâtiment résidentiel dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'équipements sanitaires propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;
3. Tout bâtiment infesté par la vermine au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants ou des utilisateurs ;
4. Tout bâtiment dans un tel état d'insalubrité, de vétusté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général ;
5. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
6. Tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

### **8.2 Évacuation**

1. Tout bâtiment ou partie de bâtiment qui est impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et doit être évacué.

2. Un tel bâtiment ne peut pas être occupé ni utilisé, tant que la situation de dangerosité persiste. Le bâtiment doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

3. Un tel bâtiment doit être rénové, entretenu ou nettoyé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur, ou être démoli (en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité).

## **CHAPITRE 9. AVIS ET ACQUISITION D'IMMEUBLE**

### **9.1 Avis d'infraction ou d'exigence de travaux**

1. L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables.

2. Il peut également exiger un délai pour se conformer, et accorder tout délai additionnel.

3. Lorsque l'avis d'infraction exige, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition, cet avis doit indiquer les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

### **9.2 Avis recommandant l'évacuation**

L'officier désigné peut émettre un avis recommandant l'évacuation d'un bâtiment dangereux selon les dispositions du chapitre 8.

Il ne peut toutefois pas ordonner l'évacuation ni interdire l'occupation du bâtiment. Cette compétence relève de la cour supérieure.

### **9.3 Avis de détérioration**

Le propriétaire d'un bâtiment qui ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du point 3 de l'article 9.1, la Municipalité peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire ;

2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;

3. Le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

4. Une description des travaux à effectuer.

### **9.4 Avis de régularisation**

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

### **9.5 Notification au propriétaire**

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

### **9.6 Acquisition d'immeuble**

1. La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis au moins une année ;
- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU).

2. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

## **CHAPITRE 10. SANCTION**

### **10.1 Infraction**

Commet une infraction quiconque :

- 1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagnent, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées ;
- 2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement ;
- 3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

### **10.2 avis préalable non obligatoire**

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 10.3, qu'il aille émit préalablement ou non un avis d'infraction.

### **10.3 Constat d'infraction**

1. Toute personne qui commet une infraction est passible, d'une amende, en plus des frais. Cette amende est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges d'amendes applicables :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	Infraction à une disposition du présent règlement	300 - 250 000
	Infraction qui concerne un immeuble patrimonial	5 000 - 250 000

- Infraction au paragraphe 2 de l'article 4.2 5000 – 250 000
- Morale Infraction à une disposition du présent règlement 600 - 250 000
- Infraction qui concerne un immeuble patrimonial 20 000 - 250 000
- Infraction au paragraphe 2 de l'article 4.2 20 000 – 250 000
2. En cas de récidive, le montant minimal de l'amende est doublé ;
  3. Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :
    - a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
    - b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
    - c) L'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
    - d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
    - e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;
    - f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
    - g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.
  4. Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.
  5. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

#### **10.4 Omission de travaux**

1. La Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à effectuer les travaux et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.
2. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

#### **10,5 Recours en cas de bâtiment dangereux**

La Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, lorsque le bâtiment est dangereux selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement, afin :

1. D'ordonner l'évacuation du bâtiment ou d'une partie de bâtiment, et d'interdire l'occupation du bâtiment,

2. D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment ou d'une partie de bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout au frais du propriétaire.
3. De faire réaliser les travaux nécessaires, y compris la démolition (le cas échéant) afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire.

## CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

### 11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 9. Voirie municipale

#### 2026 03 049 9.1 APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ÉPANDAGE DE L'ABAT-POUSSIÈRE SAISON 2026

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit aller en appel d'offres sur invitation pour demander des soumissions pour le prix de l'abat-poussière (120 000 litres) ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité évalue la possibilité de faire elle-même l'épandage de l'abat-poussière ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la directrice générale à faire l'appel d'offres en demandant un coût incluant l'épandage et un coût pour l'abat-poussière livré en vrac seulement.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2026 03 050 9.2. APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE POUR LE GRAVIER — RECHARGEMENT 2026

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit aller en appel d'offres sur invitation pour le rechargement granulaire ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la directrice générale à faire un appel d'offres pour

- 4 000 tonnes de MG20b
- 4 000 tonnes de MG20b cent pour cent fracturés.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2026 03 051 9.3. APPROBATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CHEMINS DE MOE'S RIVER ET FAVREAU DOSSIER : LJF78439 VOLET REDRESSEMENT — SÉCURISATION DU PAVL 2026-2027 — TRAVAUX DE RÉFECTION

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a été approuvée pour une subvention pour le projet de réfection des chemins de Moe's River et Favreau dans le volet Redressement-Sécurisation du PAVL 2026-2027 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Masson ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la direction générale et M. Pierre Grondin, ingénieur de Les Services EXP inc. à préparer l'appel d'offres pour les travaux de réfection des chemins ci-haut mentionnés.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

## 10. Hygiène du milieu

### 2026 03 052 10.1. PROGRAMMATION TECQ (PROGRAMME SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC) 2024-2028

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de contribution gouvernementales dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
APPUYER par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle ;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**QUE** la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement ;

**QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 10.2. DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2025

La directrice générale dépose le bilan de la qualité de l'eau potable 2025

## 11. Sécurité

Rien à signifier

## 12. Loisirs et culture

### 12.1. EMBAUCHE D'UNE SAUVETEUSE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

## 13. Correspondance

### 13.1. DÉPÔT DE LA LISTE CONCERNANT LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue à ce jour en regard du conseil et du suivi des procès-verbaux, cette dernière étant versée aux archives, s'il y a lieu suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

## 14. Trésorerie

### 2026 03 053 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2026

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 28 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 2 février 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Masson ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**De** ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 503044 au 503052 d'un montant de 7 342,65 \$ ;

**De** ratifier le paiement des comptes payés après le 2 février 2026 d'un montant de 112 499,98 \$ ;

- Payé par chèque aucun
- Payé par prélèvement numéro 15202 à 15214 au montant de 3 923.93 \$
- Payé par dépôt direct aucun

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 2026 03 054 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 2 MARS 2026

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 2 mars 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Masson ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

**D'**approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 90 618.20 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 6602 à 6603 pour un montant de 81 \$

- comptes à payer par prélèvement 15215 à 15223 pour un montant de 5 372.66 \$
- comptes à payer par dépôts direct numéro 1887 au 1909 pour un montant de 85 164.54 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 90 618.20 \$ au 2 février 2026.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

## 15. Varia et période de questions

### 15.1. DISCUSSION CONCERNANT L'HÔTEL DE VILLE

M. Bernard Marion entame une discussion concernant l'hôtel de ville

### 2026 03 055 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

**DE** procéder à la levée de la séance, il est 21 h 23.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**Bernard Marion, maire**

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

**Brigitte Desruisseaux**

Directrice générale et Greffière-trésorière